

Arrêt

n° 280 425 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes Libanaise, à l'origine musulmane sunnite convertie à la religion chrétienne protestante et originaire de Beyrouth.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En juillet 2013, alors mineure, vous avez quitté le Liban accompagnée de vos parents, Monsieur N. E. E. et Madame J. A. K. (SP : ...), ainsi que de votre soeur, elle-même mineure, en raison de problèmes rencontrés dans votre quartier avec des concitoyens chiïtes. A l'époque, vous n'étiez pas convertie au christianisme et étiez musulmane sunnite.

Environ trois mois plus tard, croyant que la situation s'était améliorée vous êtes retournée en famille au Liban. Ce n'était pas le cas et de nouveaux événements ont renforcé la conviction de vos parents de quitter le pays pour poursuivre leur demande d'asile en Belgique. Vous êtes donc tous revenus en Belgique en date du 31 juillet 2014. Le 18 décembre de la même année, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu, à l'encontre de la demande de protection internationale de vos parents, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 26 novembre 2015, en son arrêt n° 157.146, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est rallié à cette décision. Depuis, votre famille a continué de résider en Belgique, dans la région de Charleroi. Vos parents n'ont plus introduit de nouvelle demande de protection internationale.

Au début de l'année 2018, vous avez rencontré le pasteur de l'église protestante EPUB de Fontaine l'Evêque, Monsieur [B-Z. S.]. Il vous a parlé des activités organisées et vous avez rejoint le cercle des jeunes de cette église. Vous vous êtes convertie durant le mois de juillet 2018 et avez fait votre baptême lors d'une cérémonie. Vous vous rendez en famille tous les dimanches au culte. Vos parents étaient en accord avec votre volonté. Votre soeur va également prochainement faire son baptême.

Vous craignez toutefois la réaction de votre famille restée au Liban s'ils venaient à apprendre votre conversion. Vous êtes persuadée qu'il verront cela comme une trahison et que cela peut vous amener des problèmes. Vous craignez également de ne pas pouvoir poursuivre les études que vous avez entreprises en Belgique et les difficultés à vous intégrer comme chrétienne, ainsi que les difficultés socioéconomiques au Liban.

En date du 1er octobre 2019, vous avez introduit la présente demande d'asile en votre nom, craignant votre famille restée au Liban en raison de votre conversion au Christianisme.

A l'appui de cette demande de protection, vous déposez les documents suivants : copie de votre passeport expiré, copie de votre passeport valable du 30/05/2018 au 29/05/2019 (RL3981732), un extrait d'état civil et sa traduction, un article de RTL INFO intitulé « Des Libanais posent devant leur frigo vide pour témoigner d'une crise inédite », un certificat de baptême du 12 novembre 2021, une lettre de [N. E. E.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Vous avez transmis vos commentaires au sujet des notes de vos entretiens personnels en date du 23 novembre 2021. Il en a été tenu compte dans la présente décision.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, soulignons que le Commissariat Général ne conteste pas votre conversion au protestantisme, ni votre implication au sein du cercle des jeunes de l'église. Toutefois, il estime que les craintes que vous déclarez éprouver envers votre famille au Liban en raison de cette conversion ne sont pas établies. En effet, un faisceau d'éléments convergents peine à convaincre des risques que vous encourez en cas de retour.

Notons tout d'abord, concernant le contexte général, que la conversion religieuse est autorisée par la loi libanaise (cf Lebanon 2020 International Religious Freedom Report- United States Department of State- Office of International Religious Freedom- joint à votre dossier administratif).

En ce qui concerne votre situation personnelle et votre environnement familial, soulignons les éléments suivants ; premièrement, d'après vos déclarations, nul ne sait que vous êtes convertie au christianisme en dehors de votre famille nucléaire et votre cousine paternelle, Jana, qui vit avec vous en Belgique (NEP pp18, 19). Vous vous êtes initiée à la religion protestante au début de l'année 2018, à la suite de votre rencontre avec le pasteur B-Z. S. (NEP pp10, 11, 12, 13,14,15) et cette démarche a abouti à votre baptême durant le mois de juillet 2018 (NEP p12,14).

Cela fait donc plus de trois ans que vous êtes convertie. Cette information n'a pas été transmise à votre famille restée au Liban et ce, en dépit du fait que votre cousine , Jana, vive au sein de votre famille et qu'il y ait des contacts avec votre oncle concernant sa fille (NEP p7, 19). La nouvelle de votre conversion ayant été tenue secrète, vous n'avez dès lors pas d'informations concrètes au sujet de la réaction qu'aurait votre famille au Liban si elle apprenait cette conversion (NEP pp10, 11, 18). Cependant, pour étayer cette réaction hypothétique, vous mentionnez les remarques que vous faisiez les membres de la famille en raison de votre fréquentation d'une école catholique au Liban (NEP p13) ou leur réaction lorsque vous avez publié sur Facebook une photo de croix accompagnée d'une phrase positive (NEP p18). En raison de votre fréquentation d'une école catholique, les membres de votre famille auraient craint que vous vous éloigniez de l'islam (NEP p13) et auraient déclaré que votre publication était une honte (NEP p18). A supposer avérées ces remarques, elles dénotent davantage une désapprobation, répétée, que de menaces réelles. En conséquence, à considérer même que les membres plus éloignés de votre famille soient informés de votre conversion, il n'y a pas d'éléments concrets et pertinents qui permettent d'établir que vos craintes sont fondées.

Deuxièmement, vous avez eu le soutien entier de vos parents lorsque vous avez souhaité vous convertir (NEP p18). Votre soeur souhaite également faire son baptême au sein de cette congrégation (NEP p 18). Le baptême prochain de votre cousine est même en projet (NEP p19). Plus encore que du soutien, il ressort de vos déclarations que vos parents adhèrent également au protestantisme par leur présence au culte du dimanche (NEP pp 4, 15, 18) bien qu'ils ne soient pas eux-mêmes baptisés (NEP p18). Vos parents n'ont pas obtenu le statut de réfugié et sont actuellement sans titre de séjour en Belgique (NEP p5). Dès lors, le Commissariat Général estime que le soutien complet dont vous bénéficiez de leur part ne cessera pas en cas de retour au Liban et que vous ne seriez pas isolée de tout réseau familial en cas de rupture avec le reste de votre famille.

Pour le surplus, notons également, que vous étiez scolarisée dans un établissement catholique lorsque vous étiez au Liban (NEP pp7, 13). Malgré le mécontentement du reste de votre famille concernant ce choix (NEP p13), lorsque votre soeur a changé d'établissement scolaire, c'était en raison de ses résultats scolaires (NEP p9) et non en raison de pressions familiales. Ce choix de vos parents n'a pas causé de rupture dans les relations familiales, ni empêché que votre cousine soit confiée à leurs soins en Belgique (NEP p5). Ces éléments renforcent la conviction du Commissariat Général quant au fait que votre crainte de la réaction du reste de votre famille n'est pas établie.

A titre subsidiaire, notons encore que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 1er octobre 2019, alors que vous étiez convertie au protestantisme depuis le mois de juillet 2018 (NEP p12) et qu'en conséquence, dès cet instant existait le risque que votre conversion soit communiquée à des membres de votre famille au Liban. Force est de constater que ce délai entame davantage le fait que vous déclariez craindre la réaction de votre famille avec une telle intensité qu'une protection internationale soit nécessaire.

Enfin, en plus des craintes liées à votre conversion religieuse, vous invoquez les difficultés socioéconomiques au Liban et vos craintes de ne pas pouvoir poursuivre vos études en raison de ces mêmes difficultés. Ces motifs ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Du reste, les autres documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser la présente décision. Votre passeport (cf farde de documents, document 1) et votre extrait d'état civil (cf farde de documents, document 3) attestent de votre nationalité, laquelle n'est pas remise en cause. L'article RTL info dont vous avez fourni une copie (cf farde de documents, document 2) évoque la situation de certains libanais et n'est pas davantage questionnée. Votre certificat de baptême, quant à lui (cf farde de documents, documents 4), démontre la réalité de votre conversion religieuse et votre investissement dans le cercle

des jeunes, faits qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Enfin, la lettre de témoignage de votre père, N. E. E. (cf farde de documents, document 5), porte d'une part sur les raisons qui vous avaient poussés à quitter le Liban en famille en 2013 et 2014 qui ont été traitées lors de la demande de protection internationale de vos parents et d'autre part sur le quotidien difficile qui est le vôtre en Belgique. Ce document n'étaye pas votre demande de protection internationale et en conséquence le Commissariat Général n'en conclut rien.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 24).

IV. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Le Comité des droits de l'homme examine le rapport du Liban » du 22 mars 2018 et disponible sur le site www.ohchr.org ; un article intitulé « Droits des femmes au Liban : HRW dénonce « les promesses non tenues » des autorités » du 4 novembre 2020 et disponible sur le site www.lorientlejour.com ; un article intitulé « Au Liban, les filles premières victimes de la crise sanitaire du Covid-19 », du 24 décembre 2021 et disponible sur le site www.tv5monde.com ; un article intitulé « Violence faites aux femmes : au Liban, adolescentes et réfugiées fragilisées par le Covid-19 » du 5 mai 2020 et disponible sur le site www.elle.fr ; un article intitulé « Au Liban, les femmes font aussi leur révolution contre les discriminations » du 8 novembre 2019 et disponible sur le site www.challenges.fr ; COI Focus Liban « Veiligheissituatie » du 19 janvier 2021 ; un article intitulé « Méditerranée : de alternatives citoyennes pour défenderesse des libertés » du 12 janvier 2018 et disponible sur le site www.ritimo.org ; un article intitulé « Liban : la tolérance religieuse à l'preuve de l'affaire Roula Tabch Jaroudi » du 14 janvier 2019 et disponible sur le site www.cath.ch ; un article intitulé « Liban : un réfugié syrien, ancien musulman déclare « Jésus nous a sauvés » » du 6 mars 2017 disponible sur le site www.infochretienne.com ; un article intitulé « Pluralisme relationnel entre chrétiens et musulmans au Liban : l'émergence d'un espace de « Laïcité relative » » de janvier mars 2000 et disponible sur le site www.journals.openedition.org ; un article intitulé « Au Liban, épouser quelqu'un d'un autre groupe c'est trahir sa famille », du 3 novembre 2012 et disponible sur le site www.slate.fr ; un article intitulé « Lebanon – Freedom in the world 2021 » publié sur le site www.freedomhouse.org ; un article intitulé « Liban. L'imprudence du gouvernement dans la réforme des subventions sur les médicaments bafoue le droit à la santé et à la vie » du 16 décembre 2021 et disponible sur le site www.amnesty.org ; un article intitulé « Crise au Liban : « on est au bord de l'ébullition » du 31 juillet 2021 et disponible sur le site www.ledevoir.com ; un article intitulé « Liban : l'article à lire pour comprendre la crise économique et humanitaire, un an après l'exposition au port de Beyrouth » du 5 juin 2021 et disponible sur le site www.francetvinfo.fr ; un article intitulé « Les crises humanitaires à grande échelle au Liban nécessitent une mobilisation urgente immédiate » disponible sur le site www.caritas.org ; un article intitulé « Liban : la crise du carburant risque d'entraîner une catastrophe humanitaire selon l'ONU » du 17 août 2021 et disponible sur le site www.news.un.org ; un article intitulé selon la partie requérante « Arab center Washington DC » du 23 mars 2021 et disponible sur le site www.arabcenterdc.org ; un article intitulé « Au Liban, la guerre civile a-t-elle déjà commencé ? » du 15 octobre 2021 et disponible sur le site www.lexepress.fr ; un article intitulé « Clashes in Beirut remind the Lebanese of the blood civil war » du 13 novembre 2021 et disponible sur le site www.orfonline.org .

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par sa famille restée au Liban en raison de sa conversion au christianisme.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En effet, le Conseil estime que l'évaluation menée par la partie défenderesse du risque encouru par la requérante en cas de retour dans son pays est insuffisante en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la perception par la communauté musulmane libanaise de ceux et celles qui ont choisi de se convertir au christianisme et d'abandonner leur religion de naissance.

Le Conseil juge qu'à ce stade-ci de sa demande, les griefs formulés dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes exprimées par la requérante envers sa famille restée au Liban et des craintes alléguées en cas de retour au Liban.

5.6. Rappelant le contexte général des religions au Liban, la partie défenderesse soutient d'emblée que la conversion religieuse est autorisée par la loi libanaise. Par rapport à la situation personnelle de la requérante, la partie défenderesse insiste sur le fait qu'hormis les membres de sa famille nucléaire, nul ne sait qu'elle s'est convertie au christianisme car la nouvelle de sa conversion a été tenue secrète par rapport aux membres de sa famille élargie. Elle considère dès lors qu'étant donné que les membres de sa famille élargie ne sont pas au courant de sa conversion, il n'y a pas d'élément permettant d'établir le fondement de ses craintes.

Le conseil ne peut se rallier à cette motivation.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la conversion, en Belgique, de la requérante au protestantisme ni même son implication au sein d'un cercle de jeunes de l'église à laquelle elle appartient.

Quant au fait que la loi libanaise permet à tout citoyen libanais de se convertir à son choix dans la religion souhaitée, le Conseil relève qu'il y a lieu de nuancer ce postulat dès lors qu'il ressort, à la lecture des informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, que cette liberté accordée aux citoyens libanais est conditionnée à l'acceptation de cette conversion par un haut représentant local religieux auquel la personne souhaite se convertir. Il relève également que le groupe religieux nouvellement rejoint, doit délivrer un document confirmant la nouvelle religion et permettant au converti d'enregistrer sa nouvelle religion par voie officielle (dossier administratif/ pièce 24 : « *By law, an individual is free to convert to a different religion if a local senior official of the religious group the person wishes to join approves the change. The newly joined religious group issues a document confirming the convert's new religion, allowing the convert to register her or his new religion with the Ministry of Interior's (MOI's) Personal Status Directorate* »).

Le Conseil constate ainsi que si la loi libanaise autorise les libanais à se convertir, dans la pratique cette conversion n'est pas automatique et est conditionnée à diverses démarches auxquelles la personne converties doit accomplir, sans garanties d'acceptation.

Concernant le fait que la nouvelle de la conversion de la requérante ait été tenue secrète et que dès lors la famille élargie de la requérante n'ait pas encore été mise au courant de sa conversion, le Conseil considère que l'élément important à prendre en compte en l'espèce est la perception de la conversion de la requérante par les éventuels agents de persécution. La circonstance que ses proches restés au Liban, qu'elle identifie comme étant ses persécuteurs, n'aient pas encore été mis au courant de sa conversion ne signifie pas que les craintes de la requérante ne sont pas fondées, d'autant plus que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des déclarations de la requérante à propos du fait que par le passé certains membres de sa famille élargi aient désapprouvé le fait que ses parents l'ait inscrite dans une école catholique. Partant, au regard des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil juge qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante n'ait pas pris le risque de prévenir sa famille restée au Liban de sa récente conversion et de son abandon à la religion musulmane.

5.7. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne dépose aucune information quant à la situation au Liban des musulmans, et plus particulièrement les femmes, converties au christianisme. De même, si le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier, que le Liban est un État multiconfessionnel, qui dans sa constitution offre aux citoyens « une totale liberté de conscience », il ne dispose par contre pas d'informations lui permettant de se positionner quant à une éventuelle protection pouvant être offerte par les autorités libanaises à la requérante ou alors à la possibilité pour elle de s'installer éventuellement ailleurs au Liban, de sorte que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires au Conseil à ce sujet.

5.8. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN